

Cahier de doléances du Tiers État de Congé (Orne)

Cahier de doléances des habitants et propriétaires de la paroisse de Congé¹, bailliage d'Alençon.

A l'approche du moment le plus heureux pour la nation, à la veille de recouvrer ses droits les plus précieux, de voir régénérer l'État dans toutes ses parties, l'ordre se rétablir, l'autorité se raffermir, il doit régner un contentement général, et les habitants de la paroisse de Congé le partagent bien sincèrement ils pensent que, pour parvenir à cette régénération, l'union de tous les citoyens, le patriotisme de tous les ordres et de toutes les provinces sont indispensables ils se flattent qu'à l'assemblée auguste qui se prépare, la portion respectable de la nation, apportera le vœu unanime d'abandonner tous ceux de ses privilèges dont la jouissance sera reconnue incompatible avec le bien général.

C'est dans cet esprit qu'ils se sont assemblés pour demander :

1° Qu'avant d'accorder les secours pécuniaires, les droits de la nation soient reconnus, et le déficit constaté.

2° Que toute loy, soit en matière d'impôt, soit en matière d'emprunt, ou toute autre matière ne puisse avoir d'exécution qu'avec le consentement de la nation.

3° La liberté individuelle des citoyens.

4° Le droit de ne pouvoir être jugé que d'après les loix et par les juges légaux, sans que les causes puissent être évoquées pour aucun motif que ce soit.

5° La suppression de tous droits d'aides, gabelles tabac, péages, coutumes, banalités de moulins et de fours, contrôles, sous quelque dénomination que ce soit, fors² celui pour assurer la date des actes, s'il est jugé nécessaire ; suppression de papier et parchemin timbrés, denier de succession et autres suppression de jurés priseurs et des 4 deniers pour livre y attachés et la liberté du commerce en général et le remplacement de tous ces droits onéreux et désastreux, en des subsides que la nation aura le droit de répartir et percevoir elle-même par les représentants nommés dans chaque province, tant celles dont les États particuliers sont déjà constitués que toutes les autres, dans lesquels les États généraux en constitueront sans doute ce sera le moyen de bannir l'arbitraire de la répartition, d'imposer également toutes les classes de la société sans acception de personnes, et parvenir sans rigueur et avec économie au recouvrement des deniers publics de les verser presque en entier dans les caisses de la nation, sans exiger ces rétributions exorbitantes, qui détournent une portion immense des revenus au profit de ceux chargés de les percevoir.

6° L'exemption du tirage de la milice en temps de paix. Il est facile d'en démontrer l'inutilité et les inconvénients sans nombre qui résultent de détourner les labeurs de travaux utiles, comme de laisser pendant six ans un homme dans un état précaire, qui lui ôte tout l'essor de l'agriculture, ou de tirer de l'argent de sa poche pour donner à un fainéant ou un libertin, en échange de sa liberté c'est un impôt onéreux qui ne vertit³ aucunement au bien de l'État, puisque ces milices ne marchent point en temps de paix.

7° La suppression des apanages et leur remplacement en pensions, suivant les estimations qui en ont été ou seront faites le tout afin que les domaines de la couronne soient régis et administrés d'une manière uniforme. Les vassaux de l'apanage d'Alençon ont malheureusement trop éprouvé le génie

¹ Réuni aux communes de Semallé et Valframbert par ordonnance 5 août 1839.

² Hormis.

³ Vertir, tourner.

fiscal des agents d'un prince bienfaisant, qui ignore toutes leurs tracasseries.

8° Enfin la périodicité des États généraux, et n'accorder l'impôt que jusqu'au temps où la nation se rassemblera.

9° Demander que les décimateurs soient tenus à l'avenir des constructions, réfections et réparations des presbitaires des paroisses ; parceque ces constructions sont aujourd'hui très-onéreuses aux propriétaires par le désir que MM. les curés ont, vu le goût du siècle, d'avoir un presbitaire bati à la moderne.

Que dans le cas où il seroit besoin d'établir un bureau pour la comptabilité des deniers royaux demander qu'il y en ait un dans la ville d'Alençon.

Puissent les doléances et demandes à des habitans de la paroisse de Congé être écoutées favorablement, et ils ne cesseront de former des vœux pour la prospérité de la France et du monarque bienfaisant qui la gouverne.

Fait et arrêté à Congé, le 1^{er} mars 1789.